

REPUBLIQUE DU BURUNDI



ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/158 DU 20/7/2026 PORTANT MODALITÉS DE PASSATION DES MARCHÉS PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE, LES DIRECTIONS PROVINCIALES ET LES DÉPARTEMENTS COMMUNAUX EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2026/2027

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des marchés publics ;

Vu la Loi n°5 du 16 mars 2023 détermination et délimitation des provinces communes zones et quartiers ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027 ;

Vu le Décret n°100/037 du 18 avril 2022 portant modification du Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés publics, autres que les Communes ;

Vu le Décret n°100/038 du 18 avril 2022 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule Communale de Gestion des Marchés publics (CCGMP) ;

Vu le Décret n°100/048 du 22 avril 2022 portant modification du Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés publics ;

Vu le Décret n°100/049 du 22 avril 2022 portant modification du décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régularisation des Marchés publics;

Vu le Décret n°100/089 du 11 juillet 2025 portant réorganisation de l'Administration Provinciale ;

Vu le décret n°100/110 du 08 décembre 2025 portant création, organisation, missions et fonctionnement des directions provinciales au Ministère des finances, du budget et de l'Economie Numérique.

ORDONNE :

Handwritten signature

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la détermination des seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour l'administration provinciale, communale et pour les départements communaux.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de la loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant code des marchés publics, la passation, le contrôle et la publication de tous les marchés de fournitures, travaux et services conformément aux règles et procédures en rapport avec le code des marchés publics sont déconcentrés dans les provinces.

Article 3

Sont contrôlés a priori par la direction provinciale en charge des marchés publics, les marchés dont les montants figurent dans le tableau suivant :

Type de marché	Seuils et entités		
	Directions provinciales	Administration communale	Départements communaux
Travaux	De 500 000 001 à 1000 000 000	De 250 000 001 à 500 000 000	De 100 000 001 à 200 000 000
Fournitures	De 150 000 001 à 300 000 000	De 100 000 001 à 200 000 000	De 50 000 001 à 100 000 000
Service	> 150 000 000	> 100 000 000	> 50 000 000

Article 4

Sont contrôlés a posteriori par la direction provinciale en charge des marchés publics, les marchés avec publication du DAO dont les montants figurent dans le tableau suivant :

Type de marché	Seuils et entités		
	Directions provinciales	Administration communale	Départements communaux
Travaux	De 50 000 001 à 500 000 000	De 25 000 001 à 250 000 000	De 10 000 001 à 100 000 000
Fournitures	De 30 000 001 à 150 000 000	De 20 000 001 à 100 000 000	De 8 000 001 à 50 000 000
Service	De 30 000 001 à 150 000 000	De 20 000 001 à 100 000 000	De 8 000 001 à 50 000 000

Article 5

Sont contrôlés a posteriori par la direction provinciale en charge des marchés publics, les marchés avec demande de cotation dont les montants figurent dans le tableau suivant :

Type de marché	Seuils et entités		
	Directions provinciales	Administration communale	Départements communaux

Type de marché	Seuils et entités		
	Directions provinciales	Administration communale	Départements communaux
Travaux	De 5 000 001 à 50 000 000	De 5 000 à 25 000 000	De 5000 001 à 100 000 000
Fournitures	De 5 000 001 à 30 000 000	De 5 000 000 à 20 000 000	De 5000 001 à 8 000 000
Service	De 5 000 001 à 30 000 000	De 5 000 000 à 20 000 000	De 5000 001 à 8 000 000

Article 6

Toutes les acquisitions faites par l'administration communale, les directions provinciales et les départements communaux dont le montant est inférieur ou égal à cinq millions francs Burundi (5 000 000 BIF) sont dispensées de forme écrite et donnent lieu à un règlement sur facture.

Article 7

Tous les marchés dont le montant est supérieur aux seuils visés à l'article 4 sont contrôlés a priori par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP).

Article 8

Tous les montants des seuils de la présente ordonnance sont hors taxe sur la valeur ajoutée (HTVA).

Article 9

Les administrations publiques et assimilées ainsi que les entreprises publiques à caractère commercial et assimilées dont les seuils de passation, de contrôle et de publication de marchés publics ne sont pas visés par la présente ordonnance se réfèrent à d'autres lois et règlements en vigueur.

Article 10

Les travaux en régie dans les directions provinciales et les communes et dans les départements communaux sont conditionnés par :

1. les compétences techniques nécessaires disponibles au sein de leurs services ;
2. les équipements et les matériaux requis accessibles ou pouvant être mobilisés dans des conditions économiquement avantageuses.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 12

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/7/2026

